Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



1^{er} mars 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française

SOMMAIRE

1.	Exposé des motifs	3
2.	Commentaire des articles	4
3.	Projet de décret	8
4.	Annexe 1 : Avant-projet de décret	12
5.	Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	17
6.	Annexe 3 : Avis du Comité de concertation intra-francophone	20
7.	Annexe 4 : Test genre sur la situation respective des femmes et des hommes	21
8.	Annexe 5 : Test genre sur la situation des personnes handicapées .	27

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce décret transpose la Directive (UE) 1016/102 du Parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Avec l'évolution vers une société numérique, les utilisateurs disposent de nouveaux moyens d'accès aux informations et aux services. Les fournisseurs d'informations et de services, tels que les organismes publics régionaux, s'appuient de plus en plus sur l'internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et de services en ligne qui sont essentiels pour le public.

En ratifiant et en concluant la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006, la Belgique s'est engagée à prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès notamment aux systèmes et aux technologies de l'information et de la communication, pour élaborer et promulguer des normes minimales et des lignes directrices relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts

ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et lignes directrices, et enfin pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de communication, y compris l'internet; ils se sont aussi engagés à s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec cette convention et veiller à ce que les services et institutions publiques agissent conformément à celle-ci. La convention des Nations Unies prévoit, en outre, que la conception de produits, de l'environnement, de programmes et de services doit permettre leur utilisation par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale. Une telle « conception universelle » ne peut pas exclure les dispositifs d'assistance pour des catégories particulières de personnes handicapées, là où ils sont nécessaires. Selon la convention des Nations Unies, on entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur base de l'égalité avec les autres.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER} **Dispositions générales**

Article 1er

Le présent article n'appelle aucun autre commentaire.

CHAPITRE II Champ d'application et définitions

Article 2

Cette décret est d'application aux sites internet, quel que soit l'appareil utilisé, et aux applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française. À des fins d'exhaustivité, et conformément aux exigences de la directive, les sites internet et les applications mobiles de radiodiffuseurs de service public ainsi qu'organisations non-gouvernementales déterminées ne relèvent pas du champ application de ce décret.

Le décret exclut certains éléments de contenu de son champ d'application. Le contenu des sites internet et des applications mobiles comprend des informations textuelles et non textuelles, des documents et des formulaires à télécharger ainsi que l'interaction bilatérale, telle que le traitement de formulaires numériques, l'exécution de l'authentification et les processus d'identification et de paiement.

- 1° Le décret ne s'applique ainsi pas aux fichiers publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant les tâches effectuées par les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées. Les formats de fichiers bureautiques doivent s'entendre comme des documents qui ne sont pas principalement destinés à être utilisés sur internet et qui sont inclus dans des pages internet, tels que le format de document portable (PDF) Adobe, les documents Microsoft Office ou leurs équivalents (open source).
- 2-3° Le décret ne s'applique ni aux médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020, ni aux médias temporels en direct.

Les médias temporels en direct qui sont conservés en ligne ou republiés après leur radiodiffu-

sion en direct doivent être considérés comme des médias temporels préenregistrés, et ce, sans délai indu à compter de la date de radio-diffusion initiale ou de la republication du média temporel, le délai n'excédant pas le temps strictement nécessaire pour rendre accessibles des médias temporels, la priorité étant donnée aux informations essentielles ayant trait à la santé, au bien-être et à la sécurité du public.

4° Sont aussi exclus les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation.

Le présent décret n'est pas destiné à limiter les contenus que les institutions publiques de la Commission communautaire française placent sur leurs sites internet ou dans leurs applications mobiles au seul contenu accessible. Chaque fois qu'un contenu non accessible est ajouté, les institutions publiques de la Commission communautaire française doivent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, ajouter des alternatives accessibles sur leurs sites Internet ou dans leurs applications mobiles.

Lorsque des cartes sont destinées à être utilisées à des fins de navigation, par opposition à une description géographique, des informations accessibles peuvent être nécessaires pour aider les personnes qui ne peuvent pas avoir recours de façon satisfaisante à des informations visuelles ou à des fonctionnalités de navigation complexes, par exemple pour localiser des bâtiments ou des lieux où des services sont fournis. Une alternative accessible doit donc être fournie, telle qu'une adresse postale et l'indication d'arrêts de transport public à proximité ou les noms des lieux ou régions, qui sont souvent déjà disponibles pour les institutions publiques de la Commission communautaire française sous une forme simple et lisible pour la plupart des utilisateurs.

5° Le décret ne s'applique pas aux contenus de tiers qui ne sont ni financés, ni développés par des institutions publiques de la Commission communautaire française concernées, et qui ne sont pas sous son contrôle.

Les contenus intégrés, tels que les images ou vidéos intégrées, relèvent du décret. Néanmoins

sont parfois créés des sites internet et des applications mobiles sur lesquels des contenus supplémentaires peuvent être ultérieurement ajoutés, par exemple un programme de messagerie, un blog, un article qui permet aux utilisateurs d'ajouter des commentaires ou des applications pouvant gérer des contenus ajoutés par les utilisateurs. Un autre exemple serait une page, telle qu'un portail ou un site d'information, constituée de contenus recueillis auprès de multiples contributeurs, ou des sites qui intègrent automatiquement au fil du temps des contenus provenant d'autres sources, comme lorsque des publicités sont insérées de manière dynamique. Les contenus de tels tiers, à condition qu'ils ne soient ni financés, ni mis au point par les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées, ni sous son contrôle, sont exclus du champ d'application du présent décret. En principe, de tels contenus ne doivent pas être utilisés s'ils entravent ou réduisent la fonctionnalité de l'organisme public offert sur le site internet ou l'application mobile concerné. Lorsque l'objectif du contenu de sites internet ou d'applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire francaise sont d'organiser des consultations ou des forums de discussion, ce contenu ne peut être assimilé au contenu de tiers et doit donc être accessible, sauf dans le cas de contenus ajoutés par les utilisateurs qui ne sont pas sous le contrôle de l'organisme public concerné.

6° Sont exclues les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction (par exemple en termes de contraste); ainsi qu'en raison de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité.

Certaines exigences d'accessibilité pour les sites internet ou les applications mobiles doivent encore être respectées en ce qui concerne les métadonnées liées à la reproduction de pièces de collections patrimoniales.

Le décret ne s'applique pas au contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'a un groupe restreint de personnes et non au grand public, publiés avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internes fassent l'objet d'une révision en profondeur. Les exigences en matière d'accessibilité ne s'appliquent pas non plus au contenu exclusivement destiné aux appareils mobiles ou aux agents utilisateurs de ces appareils mobiles qui sont mis au point pour des groupes restreints d'usagers ou pour des usages spécifiques dans certains environnements et auxquels une grande partie du public n'a ni accès, ni recours.

8° Le décret n'est enfin pas applicable au contenu des sites internet et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

Le contenu de sites Internet et applications mobiles archivés ne doit donc pas être rendu accessible si celui-ci n'est plus ni mis à jour, ni modifié et n'est pas nécessaire pour les besoins de processus administratifs. L'entretien purement technique ne doit pas être considéré comme étant une mise à jour ou une modification d'un site Internet ou d'une application mobile.

Article 3

Les institutions publiques de la Commission communautaire française, auxquelles s'applique le décret, sont définies de manière à englober tant les organismes de droit public au sens du droit belge, que les organismes du secteur public au sens de la Directive transposée.

Les personnes handicapées sont définies de manière identique au décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée du 17 janvier 2014. Le but du décret est ainsi de soutenir un groupe-cible aussi large que possible.

CHAPITRE III Exigences relatives à l'accessibilité

Article 4

L'accessibilité doit s'entendre comme des principes et des techniques devant être respectés lors de la conception, de la construction, du maintien et de la mise à jour de sites internet et d'applications mobiles afin de les rendre plus accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées.

Les exigences en matière d'accessibilité sont supposées être technologiquement neutres. Elles indiquent ce qui doit être réalisé pour que l'utilisateur puisse percevoir, utiliser, interpréter et comprendre un site internet, une application mobile et le contenu y relatif. Elles ne précisent pas la technologie à choisir pour un site internet et une information ou une application en ligne donnés. En soi, elles n'entravent pas l'innovation.

Les quatre principes de l'accessibilité sont : la perceptibilité, c'est-à-dire que les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent; l'opérabilité, c'est-à-dire que les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés; la compréhensibilité, c'est-à-dire que les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs doivent être compréhensibles; et la solidité; c'est-à-dire que le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance.

Ces principes d'accessibilité sont traduits en critères de succès vérifiables, tels que ceux qui constituent la base de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 sur les « exigences d'accessibilité applicables aux marchés publics des produits et services liés aux TIC en Europe » (2015-04) (Norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)), au moyen de normes harmonisées et d'une méthodologie commune permettant de vérifier la conformité à ces principes de contenus figurant sur des sites internet et des applications mobiles.

Cette norme européenne a été adoptée sur la base du mandat M/376 présenté par la Commission aux organismes européens de normalisation.

Tant que les références des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, ne sont pas publiées au Journal officiel de l'Union Européenne, les clauses pertinentes de la norme européenne 301 549 V1.1.2 (2015-04) doivent être considérées comme le moyen minimal de mettre ces principes en pratique.

Article 5

Les institutions publiques de la Commission communautaire française doivent appliquer les exigences en matière l'accessibilité pour autant qu'elles ne leur imposent pas une charge disproportionnée. Cela signifie que, dans des cas justifiés, il pourrait s'avérer raisonnablement impossible aux institutions publiques de la Commission communautaire de rendre un contenu totalement accessible. Les institutions publiques de la Commission communautaire française doivent toutefois rendre ce contenu aussi accessible que possible et rendre d'autres contenus totalement accessibles. Les exceptions au respect des exigences d'accessibilité en raison d'une charge disproportionnée qu'elles imposent ne peuvent pas excéder

ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge à l'égard des contenus particuliers concernés dans tel ou tel cas. Par « mesures qui imposeraient une charge disproportionnée », il convient d'entendre des mesures qui imposeraient une charge organisationnelle ou financière excessive aux institutions publiques de la Commission communautaire française ou qui compromettraient la capacité de celles-ci de réaliser leur objectif ou de publier les informations nécessaires ou appropriées aux tâches qu'elles doivent remplir et aux services qu'elles doivent fournir, tout en tenant compte des bénéfices probables ou des inconvénients susceptibles d'en résulter pour les citoyens, en particulier pour les personnes handicapées.

Seules des raisons de légitimé peuvent être prises en compte pour évaluer la mesure dans laquelle les exigences en matière l'accessibilité ne peuvent être satisfaites compte tenu de la charge disproportionnée qu'elles imposeraient. L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne peuvent pas constituer des raisons légitimes.

De la même manière, il ne peut y avoir de raison légitime justifiant de ne pas fournir ou développer des systèmes logiciels pour gérer les contenus sur des sites Internet et des applications mobiles d'une manière accessible; étant donné qu'il existe des techniques et des orientations suffisantes pour rendre ces systèmes conformes aux exigences en matière d'accessibilité.

L'interopérabilité liée à l'accessibilité doit optimiser la compatibilité du contenu avec les agents utilisateurs et technologies d'assistance actuels et futurs. Le contenu des sites internes et des applications mobiles doit, plus particulièrement, fournir aux agents utilisateurs un codage interne commun pour le langage naturel, les structures, les relations et les séquences, ainsi que les données de tout composant intégré des interfaces utilisateurs. Les utilisateurs tireraient donc profit de l'interopérabilité, qui leur permettrait d'utiliser partout leurs agents utilisateurs pour accéder à des sites internet et à des applications mobiles.

L'interopérabilité se révélerait aussi bénéfique pour les fournisseurs et les acheteurs de produits et services associés à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles.

Article 6

Afin de favoriser la conformité de ces sites internet et applications mobiles avec de telles exigences; il est nécessaire d'établir une présomption de conformité pour les sites internet et les applications mobiles concernés qui répondent aux normes harmonisées, ou à parties de celles-ci, élaborées et publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du conseil, en vue de la formulation de spécifications détaillées correspondant auxdites exigences.

Les organismes européens de normalisation ont adopté la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), qui définit les exigences fonctionnelles en matière d'accessibilité applicables aux produits et services des TIC, y compris les contenus Internet, qui peuvent être utilisées dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ou pour soutenir les autres politiques et textes législatifs. La présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans le présent décret doit se fonder sur les points 9, 10 et 11 de la norme européenne EN 301 549 V1 1.2 (2015-04).

CHAPITRE IV Mesures supplémentaires et respect du décret

Article 7

Les institutions publiques de la Commission communautaire française doivent faire une déclaration d'accessibilité quant à la conformité de leurs sites internet et applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité. Cette déclaration sur accessibilité doit présenter, le cas échéant, des alternatives accessibles prévues.

Les applications mobiles sont disponibles auprès de diverses sources, y compris des magasins d'applications privés. Des informations relatives à l'accessibilité des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire téléchargées auprès de tiers doivent être communiquées en même temps que la description de l'application mobile fournie aux utilisateurs avant le téléchargement de cette application. Cela n'oblige pas les grands fournisseurs de plateforme à modifier leurs mécanismes de distribution d'applications, mais impose au contraire aux institutions publiques de la Commission communautaire française de mettre à disposition la déclaration sur l'accessibilité au moyen de technologies existantes ou futures.

Un mécanisme de retour d'information doit être mis en place pour permettre à toute personne de notifier aux institutions publiques de la Commission communautaire française concernées des absences de conformité du site Internet ou de l'application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité et de demander les informations exclues. Ces demandes d'information peuvent concerner les contenus exclus du champ d'application du présent décret ou exemptés d'une autre manière du respect des exigences en matière d'accessibilité, par exemple des formats

de fichiers bureautiques, des médias temporels préenregistrés ou le contenu de sites internet archivés. En utilisant le mécanisme de retour d'information lié à une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, les utilisateurs des sites internet ou des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française doivent pouvoir demander les informations requises, y compris des services et des documents. En réponse à une demande légitime et raisonnable, les formations doivent être fournies d'une manière appropriée par les organismes publics dans un délai raisonnable.

La Commission communautaire française prend les mesures nécessaires à des fins de sensibilisation et de promotion des programmes de formation concernant l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles, à l'intention des parties prenantes intéressées et notamment du personnel chargé de l'accessibilité des sites internet ou des applications mobiles.

Il convient de consulter les parties prenantes intéressées (parmi lesquelles les organisations représentant les intérêts des personnes handicapées et des personnes âgées, les partenaires sociaux, les secteurs associés à la création de logiciels d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles et la société civile) ou de les associer à la préparation du contenu des programmes de formation et de sensibilisation en matière d'accessibilité.

À cet égard, est promu le recours à des outils de création permettant d'améliorer la mise en œuvre des exigences en matière d'accessibilité. Cette action de promotion peut rendre des formes passives, telles que la publication d'une liste d'outils de création compatibles sans obligation d'utiliser ces outils, ou des formes actives, telles que l'obligation de recourir à des outils de création compatibles ou de financer leur développement.

Afin d'éviter que des procédures judiciaires ne soient systématiquement engagées, il convient de prévoir le droit de recourir à une procédure appropriée et efficace pour garantir le respect du présent décret. Cette disposition s'entend sans préjudice du droit à un recours effectif. Cette procédure doit entendre comme comprenant le droit d'adresser des plaintes à toute autorité compétente pour statuer sur de telles plaintes.

CHAPITRE V Entrée en vigueur

Article 9

Le présent article n'appelle aucun autre commentaire.

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française

CHAPITRE I^{ER} **Dispositions générales**

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Le présent décret a pour objet de transposer, la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

CHAPITRE II Champ d'application et définitions

Article 2

Aux fins du présent décret, on entend par :

- 1° « Les institutions publiques de la Commission communautaire française » :
 - les services du Collège de la Commission communautaire française;
 - l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994;
 - les personnes de droit privé pouvant être qualifiées d'institutions publiques de la Commission communautaire française au sens de la Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.
- 2° « application mobile » : un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents (smartphones) et des tablettes; elle ne comprend pas les logiciels qui

contrôlent ces appareils (systèmes d'exploitation mobiles), ni le matériel informatique;

- 3° « normes » : une norme au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil et du Conseil;
- 4° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1), b), du règlement (UE) n° 1025/2012:
- 5° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), c), du règlement (UE) n° 1025/2012,
- 6° « média temporel » : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ ou vidéo avec des composants interactifs;
- 7° « pièces de collections patrimoniales » : des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées;
- 8° « personnes handicapées » : personnes qui présentent une ou plusieurs incapacités résultant d'une déficience physique, sensorielle, mentale, cognitive durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur base de l'égalité avec les autres.

Article 3

- § 1^{er}. Le présent décret ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles suivants :
- 1° les sites internet et applications mobiles de diffuseurs de service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales accomplissant une mission de diffusion de service public;
- 2° les sites internet et applications mobiles des ONG qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.
- § 2. Le présent décret ne s'applique pas aux contenus des sites internet et applications mobiles suivants :
- 1° les fichiers publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées;
- 2° les médias temporels préenregistrés publiés avant 23 septembre 2020.
- 3° les médias temporels en direct;
- 4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;
- 5° les contenus de tiers qui ne sont ni financés, ni développés par les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées, et qui ne sont pas sous son contrôle;
- 6° les reproductions de pièces de collection patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :
 - de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou de l'authenticité de la reproduction (par exemple, en terme de contraste) ou
 - de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité;

- 7° le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019, jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur;
- 8° le contenu des sites internet et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

CHAPITRE III Exigences en matière d'accessibilité

Article 4

Quel que soit l'appareil utilisé, les sites internet et les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française sont perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes pour les utilisateurs, y compris pour les personnes handicapées.

Article 5

§ 1er. – Les sites internet et les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences visées à l'article 4 lorsqu'ils imposent une charge disproportionnée aux institutions publiques de la Commission communautaire française .

Les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées procèdent à l'évaluation initiale pour savoir dans quelle mesure le respect des exigences visées à l'article 4 imposent une charge disproportionnée.

- § 2. Afin d'évaluer dans quelle mesure le respect des exigences visées à l'article 4 impose une charge disproportionnée, les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées tiennent compte des circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes :
- 1° la taille, les ressources et la nature des institutions publiques de la Commission communautaire française concernées;
- 2° l'estimation des coûts et des avantages pour les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'uti-

lisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

Article 6

§ 1er. – Le contenu des sites internet et des applications mobiles conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1012/2012, est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes pars ces normes ou parties de normes.

Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées à l'alinéa 1^{er} n'a été publiée, le contenu des applications mobiles qui est conforme aux spécifications techniques ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces spécifications techniques ou par des parties de celles-ci.

§ 2. – Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a été publiée, le contenu des sites internet qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V.1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a été publiée, et en l'absence des spécifications techniques visées au paragraphe 1er, alinéa 2, le contenu des applications mobiles qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

CHAPITRE IV

Mesures supplémentaires et respect du décret

Article 7

§ 1er. – Les institutions publiques de la Commission communautaire française fournissent une déclaration d'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites internet et de leurs applications mobiles avec le présent décret.

Il met régulièrement à jour cette déclaration.

Pour les sites internet, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité établi par la Commission européenne et est publiée sur le site internet pertinent.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible, en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité établi par la Commission européenne, et est disponible sur le site internet des institutions publiques de la Commission communautaire française qui ont développé l'application mobile concernée, ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

- $\S~2.-La$ déclaration visée au paragraphe 1 $^{\rm er}$ comprend :
- 1° une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, le cas échéant, une présentation des alternatives accessibles prévues;
- 2° la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier aux institutions publiques de la Commission communautaire française concernées toute absence de conformité de son site internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 et de demander les informations exclues en vertu des articles 3, § 2 et 5.

Les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées apportent une réponse adéquate à cette notification ou à cette demande dans un délai raisonnable.

3° un lien avec la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévue à l'article 8, 4° à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande. Les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées apportent une réponse adéquate à cette notification ou à cette demande dans un délai raisonnable.

Article 8

Le Collège de la Commission communautaire française :

1° prend les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 à d'autres types de sites Internet ou d'applications mobiles que ceux visés à

- l'article 4, et, en particulier, aux sites Internet ou aux applications mobiles relevant des dispositions législatives en vigueur en matière d'accessibilité;
- 2° encourage et facilite les programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des institutions publiques de la Commission communautaire française, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu accessible des sites internat et des applications mobiles;
- 3° prend les mesures nécessaires de sensibilisation aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4, à leurs avantages pour les utilisateurs et les propriétaires de sites Internet et d'applications mobiles, et à la possibilité de fournir un retour d'information en cas d'absence de conformité avec les exigences de la présente décret, comme l'indique l'article 7, § 2, 2°, et
- 4° détermine une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions pour assurer une gestion efficace des notifications ou demandes reçues, comme prévu à l'article 7, § 2, 2°, pour contrôler l'évaluation visée à l'article 5 et à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande.

CHAPITRE V Entrée en vigueur

Article 9

Ce décret entre en vigueur :

1° le 23 septembre 2019, pour les sites internet des institutions publiques de la Commission communautaire française qui n'ont pas été publiés avant le 23 septembre 2018;

- 2° le 23 septembre 2020, pour les sites internet des institutions publiques de la Commission communautaire française qui ne sont pas visés par le 1°;
- 3° le 23 juin 2021, pour les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française.

Fait à Bruxelles, le [21 février 2019]

Par le Collège,

La Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture,

Fadila LAANAN

Le Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme,

Rudi VERVOOT

La Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé,

Cécile JODOGNE

Le Membre du Collège chargée de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

La Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations Internationales,

Céline FREMAULT

ANNEXE 1

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la directive UE 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public;

Vu l'avis de la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, donné le 2 juillet 2018;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent décret sur la situation respective des femmes et des hommes du 12 juin 2018;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent décret sur la situation des personnes handicapées du 12 juin 2018;

Vu l'accomplissement des formalités requises en matière de concertation intrafrancophone;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 juillet 2018;

Vu l'accord de la Membre du Collège chargé du Budget, donné le 19 juillet 2018;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le 17 septembre 2018 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le présent décret a pour objet de transposer le texte de la directive UE 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public;

Considérant que cette directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française, afin que ces sites internet et applications mobiles soient plus

accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées.

Sur la proposition de la Membre du Collège, chargée de la Fonction Publique,

Après délibération,

ARRÊTE:

La Membre du Collège chargée de la Fonction Publique est chargée de présenter à l'Assemblée l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{ER} **Dispositions générales**

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Le présent décret a pour objet de transposer, la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

CHAPITRE II Champ d'application et définitions

Article 2

Aux fins du présent décret, on entend par :

1° « Les institutions publiques de la Commission communautaire française : les services du Collège de la Commission communautaire française ainsi que l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994, organisme d'intérêt public et tout autre organisme

- créé dans le champ d'application des compétences de la Commission communautaire française;
- 2° « application mobile » : un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents (smartphones) et des tablettes; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils (systèmes d'exploitation mobiles), ni le matériel informatique;
- 3° « normes » : une norme au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 4° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1), c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 5° « normes harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), c), du règlement (UE) n° 1025/2012,
- 6° « média temporel » : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ ou vidéo avec des composants interactifs;
- 7° « pièces de collections patrimoniales » : des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées;
- 8° « personnes handicapées » : personnes qui présentent une ou plusieurs incapacités résultant d'une déficience physique, sensorielle, mentale, cognitive durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur base de l'égalité avec les autres;.

Article 3

- § 1^{er}. Le présent décret ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles suivants :
- 1° les sites internet et applications mobiles de diffuseurs de service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales accomplissant une mission de diffusion de service public;
- 2° les sites internet et applications mobiles des ONG qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

- § 2. Le présent décret ne s'applique pas aux contenus des sites internet et applications mobiles suivants :
- 1° les fichiers publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par l'organisme public concerné;
- 2° les médias temporels préenregistrés publiés avant 23 septembre 2020.
- 3° les médias temporels en direct;
- 4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;
- 5° les contenus de tiers qui ne sont ni financés, ni développés par l'organisme public concerné, et qui ne sont pas sous son contrôle;
- 6° les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :
 - de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou de l'authenticité de la reproduction ou
 - de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité;
- 7° le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public; publié avant le 23 septembre 2019, jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur;
- 8° le contenu des sites internet et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

CHAPITRE III Exigences en matière d'accessibilité

Article 4

Quel que soit l'appareil utilisé, les sites internet et les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française sont perceptibles, utilisables, compréhensibles et solides pour les utilisateurs, y compris pour les personnes handicapées.

Article 5

§ 1er. – Les sites internet et les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences visées à l'article 4 lorsqu'ils imposent une charge disproportionnée aux institutions publiques de la Commission communautaire française.

Les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées procèdent à l'évaluation initiale pour savoir dans quelle mesure le respect des exigences visées à l'article 4 imposent une charge disproportionnée.

- § 2. Afin d'évaluer dans quelle mesure le respect des exigences visées à l'article 4 impose une charge disproportionnée, les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées tiennent compte des circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes :
- 1° la taille, les ressources et la nature des institutions publiques de la Commission communautaire française concernées;
- 2° l'estimation des coûts et des avantages pour les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

Article 6

§ 1er. – Le contenu des sites internet et des applications mobiles conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1012/2012, est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes pars ces normes ou parties de normes.

Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées à l'alinéa 1^{er} n'a été publiée, le contenu des applications mobiles qui est conforme aux spécifications techniques ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces spécifications techniques ou par des parties de celles-ci.

§ 2. – Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a été publiée, le contenu des sites internet qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V.1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a été publiée, et en l'absence des spécifications techniques visées au paragraphe 1er, alinéa 2, le contenu des applications mobiles qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

CHAPITRE IV Mesures supplémentaires et respect du décret

Article 7

§ 1^{er}. – Les institutions publiques de la Commission communautaire française fournissent une déclaration d'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites internet et de leurs applications mobiles avec le présent décret.

Elles mettent régulièrement à jour cette déclaration.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité établi par la Commission européenne et est publiée sur le site internet pertinent.

Pour les sites internet, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité établi par la Commission européenne et est publiée sur le site internet pertinent.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible, en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibi-

lité établi par la Commission européenne, et est disponible sur le site internet des institutions publiques de la Commission communautaire française qui ont développé l'application mobile concernée, ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

- § 2. La déclaration visée au paragraphe 1er comprend :
- 1° une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, le cas échéant, une présentation des alternatives accessibles prévues;
- 2° la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier aux institutions publiques de la Commission communautaire française concernées toute absence de conformité de son site internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 et de demander les informations exclues en vertu des articles 2 et 5:
- 3° un lien avec la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévue à l'article 8, 4° à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande. Les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées apportent une réponse adéquate à cette notification ou à cette demande dans un délai raisonnable.

Article 8

Le Collège de la Commission communautaire française:

- 1° prend les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 à d'autres types de sites Internet ou d'applications mobiles que ceux visés à l'article 4, et, en particulier, aux sites Internet ou aux applications mobiles relevant des dispositions législatives en vigueur en matière d'accessibilité;
- 2° encourage et facilite les programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des institutions publiques de la Commission communautaire française, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu accessible des sites internet et des applications mobiles;

- 3° prend les mesures nécessaires de sensibilisation aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4, à leurs avantages pour les utilisateurs et les propriétaires de sites Internet et d'applications mobiles, et à la possibilité de fournir un retour d'information en cas d'absence de conformité avec les exigences du présent décret, comme l'indique l'article 7, § 2, 2°, et
- 4° détermine une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions pour assurer une gestion efficace des notifications ou demandes reçues, comme prévu à l'article 7, § 2, 2°, pour contrôler l'évaluation visée à l'article 5 et à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande.

CHAPITRE V Entrée en vigueur

Article 9

Ce décret entre en vigueur :

- 1° le 23 septembre 2019, pour les sites internet des institutions publiques de la Commission communautaire française qui n'ont pas été publiés avant le 23 septembre 2018;
- 2° le 23 septembre 2020, pour les sites internet des institutions publiques de la Commission communautaire française qui ne sont pas visés par le 1°;
- 3° le 23 juin 2021, pour les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française.

Fait à Bruxelles, le [19 juillet 2018]

Par le Collège,

La Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture,

Fadila LAANAN

Le Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme,

Rudi VERVOORT

La Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé,

Cécile JODOGNE

Le Membre du Collège chargée de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations Internationales,

Céline FREMAULT

ANNEXE 2

AVIS N° 64.057/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 17 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé, le 24 juillet 2018, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*) jusqu'au 7 septembre 2018, sur un avant-projet de décret « relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

- 1. Il n'y a pas lieu de viser les formalités préalables accomplies dans l'arrêté de présentation d'un texte législatif.
- 2. Sauf à pouvoir justifier de dispositifs déjà existants permettant d'atteindre les objectifs énoncés par l'article 7, paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 2016/2102/ UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 « relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public » (ci-après : la directive 2016/2102/UE), il convient de veiller à la correcte transposition de cette disposition (¹).
- (*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, in fine, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.
- (1) Voir dans le même sens l'avis n° 63.288/4 donné le 30 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juillet 2018 « relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public », Doc. parl., Chambre, 2017-2018, n° 54-3159/001, pp. 25 à 29, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63288.pdf.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le dossier fait état de « l'accomplissement des formalités requises en matière de concertation intrafrancophone » mais ne comporte aucune pièce établissant que cette formalité a été accomplie.

L'auteur de l'avant-projet de décret veillera au bon accomplissement de la formalité.

EXAMEN DE L'AVANT PROJET

Article 2

- 1. Dans le cadre de l'avis n° 63.014/2 donné le 30 avril 2018 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale « relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des services publics régionaux » ayant un objet similaire à l'avant-projet examiné (²), la section de législation a constaté ce qui suit :
- « Conformément à son article 1er, la directive n° 2016/2102 du 26 octobre 2016 « relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public » (ci après : « la directive »), dont l'avant-projet entend assurer la transposition, a pour champ d'application les sites internet et les applications mobiles des « organismes du secteur public ». Cette notion est définie par l'article 3 de la directive comme étant « l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public au sens de l'article 2, [paragraphe 1er, point 4)], de la directive 2014/24/ UE [du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 « sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE »], [ou] les associations formées par une [ou plusieurs] de ces autorités [ou un ou] plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ».

Conformément à l'article 2, paragraphe 1er, point 4, de la directive n° 2014/24/UE, un « organisme de droit public » se définit comme étant « tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes :

 a) il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;

⁽²⁾ Voir dans le même sens l'avis n° 63.288/4, précité.

- b) il est doté de la personnalité juridique; et
- c) soit il est financé majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales ou par d'autres organismes de droit public, soit sa gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public. ».

Cette notion a donc une portée qui ne peut être confondue avec celle d'organisme de droit public au sens du droit belge. En effet, en droit belge, une personne morale de droit public est une entité dotée de la personnalité juridique, créée directement par une personne publique territoriale, chargée d'accomplir, sous le contrôle de celle-ci, une mission – en règle exclusivement – de services publics et qui, pour ce faire, est soumise à un régime juridique ressortissant principalement, voire exclusivement, au droit public (3).

Le seul fait qu'une personne soit constituée sous une forme de droit privé ne suffit pas à exclure celle ci de la catégorie des personnes morales de droit public (4). Mais, pour que la personne morale ainsi constituée puisse relever de cette catégorie, il faut être en présence d'un faisceau d'indices tendant à démontrer la prédominance d'un régime juridique de droit public et la dépendance plus ou moins grande de l'entité à l'égard des pouvoirs publics. Constituent de tels indices, la création d'une entité par des personnes de droit public, la poursuite par l'entité de missions de service public et les prérogatives de droit public dont elle dispose en conséquence, l'intervention des pouvoirs publics dans la composition des organes de gestion et d'administration et le pouvoir dont ils disposent au sein de ceux-ci, leur intervention dans la définition des règles de fonctionnement de l'entité et en termes de financement ou le pouvoir de contrôle dont ils disposent sur cette entité (5).

En l'espèce, en limitant le champ d'application de l'ordonnance aux « services publics régionaux » tels que définis par l'article 3, 1°, de l'avant-projet et en excluant *de facto* les personnes de droit privé pouvant être qualifiées « d'organisme de droit public » au sens de la directive, l'auteur de l'avant-projet n'assure pas une transposition suffisante de celle-ci dans les domaines relevant de ses compétences ».

Le champ d'application personnel de l'avant-projet est, pour sa part, délimité par la notion d'« institutions publiques de la Communauté française » qui est définie par l'article 2, 1°, de l'avant-projet. Cette disposition se réfère, en plus des services du Collège de la Commission communautaire française, de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et des organismes d'intérêt public, à « tout autre organisme créé dans le champ d'application des compétences de la Commission communautaire française ». Interrogée sur la portée de ces termes, la déléguée précise que :

« Par tout autre organisme créé dans le champ d'application des compétences de la Commission communautaire française, nous visons uniquement les organismes créés par la Commission communautaire française dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences. ».

À suivre cette explication, une observation analogue à celle formulée dans l'avis n° 63.014/2 reprise ci-dessus doit également l'être concernant la définition donnée par l'article 2, 1°, de l'avant-projet à la notion d'« institutions publiques de la Commission communautaire française » et la portée trop restreinte de l'avant-projet qui en découle, compte tenu de l'article 1^{er} de la directive 2016/2102/UE.

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

- 2. Au 3°, il convient d'insérer, après la mention du règlement (UE) n° 1025/2012, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ».
- 3. Au 4°, il convient de se référer à « l'article 2, point 1), b) », et non pas à « l'article 2, point 1), c) ».

Article 3

Au paragraphe 2, 1° et 5°, il convient d'adapter le vocabulaire utilisé par la directive à la terminologie retenue par l'avant-projet de décret. Par conséquent, sans préjudice de l'observation formulée sous l'article 2, les mots « l'organisme public concerné » seront remplacés par les mots « les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées ».

⁽³⁾ Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2e éd., 2016, p. 453.

⁽⁴⁾ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2º éd., 2016, p. 455.

⁽⁵⁾ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Voir notamment D. DE ROY, « Établissements publics, organismes d'intérêt public et tutti quanti : la qualification juridique des satellites de l'administration », R.C.J.B., 2013/1, pp. 34 à 97.

Article 4

L'article 4 de l'avant-projet entend transposer l'article 4 de la directive 2016/2102/UE. Dans un souci de sécurité juridique, il est préférable d'aligner le vocabulaire utilisé ici sur le vocabulaire utilisé par la directive. Par conséquent, le mot « solides » sera remplacé par le mot « robustes ».

Article 7

- 1. Compte tenu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 5, de l'avant-projet et de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 2016/2102/UE, au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 sera omis.
- 2. L'article 7, § 2, 2°, de l'avant-projet vise à transposer l'article 7, paragraphe $1^{\rm er}$, alinéa 4, b), de la directive 2016/2102/UE. Au vu de cet objectif, il y a lieu de se référer aux « informations exclues en vertu des articles 3, § 2, et 5 » à la place des « informations exclues en vertu des articles 2 et 5 ».
 - 3. L'article 7, § 2, 3°, dernière phrase, prévoit que :
- « Les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées apportent une réponse adéquate à cette notification ou à cette demande dans un délai raisonnable ».

Afin de respecter la portée de l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la directive, cette phrase doit être prévue dans un alinéa distinct dès lors qu'elle se rattache principalement à l'article 7, § 2, 2°, de l'avant-projet.

La chambre était composée de

Madame M. BAGUET, président de chambre,

Messieurs B. BLERO,

Mesdames W. VOGEL, conseillers d'État,

M. DONY, greffier,

Monsieur C.-H. VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Mme P. LAGASSE, auditeur.

Le Greffier, Le Président,

C.-H. VAN HOVE M. BAGUET

ANNEXE 3

AVIS DU COMITÉ DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE

relatif aux accords dits de la « Sainte-Emile »
instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014
entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française
relatif à la concertation intra-francophone
en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs
applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 2

Concerne: Décision relative à la volonté du Comité d'émettre une recommandation ou un avis tels que visés aux articles 13, alinéa 2, ou 15, alinéa 2, de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

Le 6 février 2019, le Comité de concertation a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte ci-dessous introduit le 14 décembre 2018 par le Gouvernement francophone bruxellois selon la procédure ordinaire visée à l'article 13 de l'Accord de coopération-cadre.

En conséquence, le texte suivant ne nécessite pas d'avis de la part du Comité :

Projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française qui transpose la directive UE 2016/2102 du Parlement du Conseil du 26 octobre 2016.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2019.

Le Président du Comité (1),

Jean-Laurent GILLAIN

⁽¹⁾ En vertu de l'article 32 du ROI, à titre transitoire, l'administration assure la présidence du Comité jusqu'à la désignation du Président et des vice-Présidents conformément à l'article 3 du ROI.

ANNEXE 4

Test genre sur la situation respective des femmes et des hommes

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Madame Cécile JODOGNE, Ministre, Membre du Gouvernement Francophone Bruxellois, chargée de la Fonction Publique

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Pascale PENSIS
E-mail	ppensis@gov.brussels
Tél.	02 517 12 59

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration:

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@cocof.irisnet.be
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine:

Fonction Publique

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

international):	
⊠ Oui.	
□ Non	
Analyse de l'impact sur le genre effectuée par la Région bruxelloise	

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

L'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées oblige les États membres et l'Union européenne à prendre des mesures appropriées pour assurer l'accès des personnes handicapées notamment aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet, sur la base de l'égalité entre les personnes.

La stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées se fonde sur la convention des Nations unies et prévoit des actions dans plusieurs domaines prioritaires, parmi lesquels l'accessibilité du web, dans le but «de garantir aux personnes handicapées l'accessibilité des biens, des services, dont les services publics, et des dispositifs d'assistance.»

La directive couvrira les sites web et les applications mobiles des organismes du secteur public, des administrations aux universités en passant par les tribunaux, les services de police, les hôpitaux publics et les bibliothèques. Elle les rendra accessible à tous, et notamment aux personnes malvoyantes, malentendantes et souffrant de handicaps fonctionnels.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

Le texte de la directive se réfère à des normes visant à rendre plus accessibles les sites web et les applications mobiles. Ces normes prévoient par exemple que toute image doit être munie d'un texte de remplacement, ou qu'il doit être possible de parcourir les sites web sans souris, l'utilisation de celle-ci pouvant être difficile pour certaines personnes.

La directive prévoit un suivi régulier des sites web et des applications

mobiles par les États membres, lesquels devront établir des rapports à ce sujet. Ces rapports devront être communiqués à la Commission et rendus publics. La directive sur l'accessibilité du web, de même que l'acte européen sur l'accessibilité proposé en décembre 2015, qui couvre un beaucoup plus large éventail de produits et de services, s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la Commission pour aider les personnes handicapées à participer pleinement à la société.

Transcriptor a parameter premium
1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:
Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?
Oui
⊠ Non
Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?
2. Analyse de la situation des femmes et des hommes
2.1. Quelles sont les personnes (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?
Cette directive entend rendre accessible les sites web et les applications mobiles à toutes et tous.
Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.
La Région bruxelloise compte 582.375 hommes et 609.229 femmes soit 48,9% d'hommes pour 51,1% de femmes. Source : Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse
2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?
OUI
⊠ NON

Justifiez votre réponse

La règlementation va au contraire favoriser l'accès aux ressources notamment celles accessibles sur les sites web et les applications mobiles et donc œuvrer pour leur insertion dans la société et à l'exercice leurs droits fondamentaux.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes. le proiet

de règlementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :							
3.1 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?							
Les plateformes numériques peuvent devenir, pour de nombreuses personnes, un tremplin à leur participation sociétale (enquête et sondage en ligne, remise d'avis, consultation publique, etc.) et donc les inciter à participer à la prise de décision. Les sites web encouragent les pouvoirs publics à plus de transparence et d'efficacité. Ils permettent de rapprocher le citoyen des politiques.							
3.2 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?							

∇	Oui		non
$1 \wedge$	IUUI -	1	HOH

Expliquez votre réponse

Le Web est aujourd'hui un moyen d'information et de communication indispensable et utile à toutes et tous. Dans ce contexte, la prise en compte de l'accessibilité numérique devient une nécessité ainsi qu'un instrument de lutte contre l'exclusion des personnes précarisées.

3.3 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information)?

6. Consultations sur le projet de réglementationQuelles sont les consultations obligatoires ou facultatives de la société civile ?

Consultation obligatoire : Le Conseil Consultatif francophone bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé

7. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

La directive elle-même L'exposé des motifs Les statistiques de l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse

Bruxelles, le 12 juin 2018

ANNEXE 5

Test d'impact sur la situation des personnes handicapées

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Madame Cécile JODOGNE, Ministre, Membre du Gouvernement Francophone Bruxellois, chargée de la Fonction Publique

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Madame Pascale PENSIS
E-mail	ppensis@gov.brussels
Tél.	02 517 12 59

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@cocof.irisnet.be
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine:

Fonction Publique

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Analyse d'impact deja realisée a un autre niveau politique (beige ou international) :
⊠ Oui
☐ Non
Analyse de l'impact effectuée par la Région bruxelloise

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

L'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées oblige les États membres et l'Union européenne à prendre des mesures appropriées pour assurer l'accès des personnes handicapées notamment aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet, sur la base de l'égalité entre les personnes.

La stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées se fonde sur la convention des Nations unies et prévoit des actions dans plusieurs domaines prioritaires, parmi lesquels l'accessibilité du web, dans le but «de garantir aux personnes handicapées l'accessibilité des biens, des services, dont les services publics, et des dispositifs d'assistance.»

La directive couvrira les sites web et les applications mobiles des organismes du secteur public, des administrations aux universités en passant par les tribunaux, les services de police, les hôpitaux publics et les bibliothèques. Elle les rendra accessible à tous, et notamment aux personnes malvoyantes, malentendantes et souffrant de handicaps fonctionnels.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

Le texte de la directive se réfère à des normes visant à rendre plus accessibles les sites web et les applications mobiles. Ces normes prévoient par exemple que toute image doit être munie d'un texte de remplacement, ou qu'il doit être possible de parcourir les sites web sans souris, l'utilisation de celle-ci pouvant être difficile pour certaines personnes.

La directive prévoit un suivi régulier des sites web et des applications mobiles par les États membres, lesquels devront établir des rapports à ce sujet. Ces rapports devront être communiqués à la Commission et rendus publics. La directive sur l'accessibilité du web, de même que l'acte européen sur l'accessibilité proposé en décembre 2015, qui couvre un beaucoup plus large éventail de produits et de services, s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la Commission pour aider les personnes handicapées à participer pleinement à la société.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

☐ Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec

l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

Rendre les sites web des services publics accessibles aux personnes en situation de handicap (malvoyantes, sourdes et les personnes présentant une déficience mentale)

2. Analyse de la situation des personnes handicapées

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition de ce groupe de personnes ?

Les	personnes	en	situation	de	handicap	et	les	personnes	ägées.
	•								

Utilisez si possible des statistiques pour identifier les différences entre les personnes qui sont ou ne sont pas en situation de handicap

La Région bruxelloise compte 16.387 bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées, soit 1,4 % de la population dont 8.453 hommes (soit 51,6 %) et 7.934 femmes (soit 48,4 %). Par ailleurs, la Région bruxelloise compte 112.575 personnes âgées

de 70 ans et plus, soit 0,09 % de la population. Source : Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse
2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des personnes handicapées (différences problématiques) ?
☐ Oui
⊠ Non
Justifiez votre réponse Ces mesures vont au contraire favoriser l'accès des personnes handicapées aux ressources et donc œuvrer pour leur insertion dans la société et à l'exercice leurs droits fondamentaux.
3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation
Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de règlementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :
3.1 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des personnes handicapées ?
☑ <i>Oui</i> ☐ Non
Les sites internet publics sont la vitrine des politiques publiques menées par les Gouvernements. Leur accessibilité aux personnes malvoyantes, sourdes ou présentant une déficience mentale favorisera l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, jusqu'ici souvent exclues de ces sources d'information. Les sites web encouragent les pouvoirs publics à plus de transparence et d'efficacité. Ils permettent de rapprocher le citoyen des politiques.
3.2 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des personnes handicapées ?
⊠Oui □non
Expliquez votre réponse Le Web est aujourd'hui un moven d'information et de communication

Le Web est aujourd'hui un moyen d'information et de communication indispensable et utile à tous. Dans ce contexte, la prise en compte de l'accessibilité numérique devient une nécessité ainsi qu'un instrument de

lutte contre l'exclusion des personnes handicapées et des personnes âgées. Le Web représente donc pour eux aussi, grâce à des systèmes informatiques adaptés, un levier d'intégration par l'accès aux ressources de services en ligne jusqu'alors difficilement accessibles.

3.3 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les personnes handicapées (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Expliquez votre réponse

Les sites internet publics sont aujourd'hui un point d'accès à de nombreux services de proximité qui relèvent de la santé, du social ou de la formation professionnelle. Les rendre accessibles aux personnes handicapées permettra de lutter contre la fracture numérique et favorisera l'émergence d'une société plus inclusive.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'amélioration de la situation des personnes handicapées sera-t-il **positif/neutre/négatif**?

-	L'impact de cette directive sera positif.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'amélioration de la situation des personnes handicapées, comment avez-vous essayé de limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Expliquez votre réponse	
Sans objet	

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la règlementation sur l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

Une modification/création d'indicateurs est-elle envisagée dans le

cadre de l'évaluation?

Un indicateur pourrait être le nombre de consultations effectuées sur les sites des services publics.

6. Consultations sur le projet de réglementation

Quelles sont les consultations obligatoires ou facultatives de la société civile ?

Consultation obligatoire : Le Conseil Consultatif francophone bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé

7. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

La directive elle-même

L'exposé des motifs

La Communication de la Commission du 15 novembre 2010 : « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves » Les statistiques de l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse

cadre de l'évaluation ?

Un indicateur pourrait être le nombre de consultations effectuées sur les sites des services publics.

6. Consultations sur le projet de réglementation

Quelles sont les consultations obligatoires ou facultatives de la société civile ?

Consultation obligatoire : Le Conseil Consultatif francophone bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé

7. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

La directive elle-même

L'exposé des motifs

La Communication de la Commission du 15 novembre 2010 : « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves » Les statistiques de l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse

Bruxelles, le 12 juin 2018